



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **24** FEV. 2020

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'une installation de lavage de caisses alimentaires
par la société MT FRANCE
sur la commune de Cestas**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 31/10/2019 à la société MT FRANCE pour l'exploitation d'une installation de lavage de caisses alimentaires sur le territoire de la commune de CESTAS, à l'adresse suivante : 9, chemin Saint Eloi de Noyon, Lotissement d'activité JARRY IV ;

VU les articles 2.4.1, 14 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles 1.3. et 2.1.3. de l'arrêté préfectoral du 31/10/2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 janvier 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dispose que :

- Article 2.4.1: *Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.*

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés. (...)

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

- Article 14: *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...)*
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
 - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. (...),

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 31/10/2019 dispose que :

- Article 1.3. : *L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints aux demandes de déclaration et d'enregistrement, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.*
- Article 2.1.3.: *Le débit maximal rejeté est de 45 m³/j. Les rejets doivent être compatibles avec le bon état des milieux récepteurs et a minima respecter les valeurs limites d'émission suivantes : (...)*

Paramètre	Valeur limite d'émission mesurée en sortie de la station d'épuration interne en mg/l
MES	35
DCO	125
DBO5	30
CHLORURES	250
AOX	1

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 24 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement , :

- Article 2.4.1: Les stockages de caisses plastiques ne sont pas réalisés en îlot ni à l'intérieur ni à l'extérieur du bâtiment, ils ne comportent ni passage de 2 mètres, ni de respect d'une distance d'1 mètre avec les éléments de parois ,
- Article 14: les RIA et extincteurs de la salle propre ne sont pas accessibles.
-l'arrêté préfectoral du 31/10/2019 :
- Article 1.3. : L'exploitant ne respecte par l'implantation extérieure des stockages, ni la hauteur de stockage de 4 mètres pour les stockages intérieurs.
- Article 2.1.3.: Les analyses regardées lors de l'inspection, réalisées par le Laboratoire de Dordogne, en date des 10/12/2019 et 13/11/2019, font apparaître de non-conformités significatives sur les paramètres suivants :

- DCO jusqu'à 190 mg/l
- DBO5 jusqu'à 74 mg/l
- MES jusqu'à 94 mg/l
- Chlorures jusqu'à 390 mg/l
- AOX jusqu'à 4,8 mg/l.

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner des risques accidentels et une pollution de la nappe et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société MT FRANCE de respecter les dispositions des articles des arrêtés ministériel et préfectoral susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société MT FRANCE qui exploite une installation sur la commune de CESTAS est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés suivants ;

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement , :

- Article 2.4.1: en mettant en conformité ses stockages, dans un délai de **15 jours**.
- Article 14: en s'assurant de l'accès aux moyens incendie, dans un délai de **15 jours**.

-arrêté préfectoral du 31/10/2019 :

- Article 1.3. : en respectant l'implantation et les hauteurs de stockage définies dans son dossier d'enregistrement, pour les stockages dans le bâtiment et à l'extérieur du bâtiment ou en déposant une demande de modification de prescriptions dûment argumentée, dans un délai de **3 mois**.
- Article 2.1.3.: en mettant en conformité ses rejets aqueux dans un délai de **3 mois**.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société MT FRANCE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 24 FEV. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

